

**Association CO.FRA.MUS - Modalités de remboursement des avances accordées par la Ville dans le cadre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Depuis 1995, la Ville assure le remboursement des annuités de l'emprunt contracté par l'Association CO.FRA.MUS.

En effet, cette association n'étant plus en mesure de faire face aux échéances, la mise en jeu de la garantie est intervenue, conduisant la Ville à assurer le remboursement des échéances 1994 et 1995, soit, à ce jour, 48 707,99 F.

L'incapacité de CO.FRA.MUS d'honorer sa dette est due à la dissolution de ladite association en septembre 1990.

Enfin, le prêt étant arrivé à échéance au 31 décembre 1995, la Ville ne sera plus appelée en garantie pour cet emprunt.

En juillet 1995, M. COMBY, membre de CO.FRA.MUS, a été invité à présenter un plan de financement échelonné afin de rembourser la créance due à la Ville. De plus, il a été convenu d'un versement immédiat de 3 200 F (règlement effectué fin juillet 95).

Il convient donc, conformément aux termes de la circulaire du 30 novembre 1988 du Ministère de l'Intérieur, que la dépense qui avait été imputée provisoirement au compte 465 «Avances en garanties d'emprunts» soit budgétisée.

Je vous propose donc d'inscrire, en recettes au compte 7865 et en dépenses au compte 2761, la somme de :

15 034,07 F avance du 28 juin 1995 (déduction faite du chèque de 3 200 F  
reçu en juillet 1995)

30 473,92 F avance du 9 janvier 1996

45 507,99 F

Il faut souligner que l'opération budgétaire sus-visée est une opération comptable indispensable qui ne prive pas la Ville, par l'intermédiaire de son comptable, de recouvrer ces sommes.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à ouvrir au Budget Supplémentaire de l'exercice courant les crédits nécessaires à l'exécution de cette opération à savoir :

\* en recettes, un crédit de 45 507,99 F au 938.7865.20200 «reprises sur provisions pour risques et charges financiers»,

\* en dépenses, un crédit de 45 507,99 F au 937.2761.20200 «créances pour avances en garanties d'emprunts».

**Mme MONTEL** : Monsieur le Maire, n'ayant vu nulle part dans ce rapport la signification exacte de l'abréviation CO.FRA.MUS, j'ai tout naturellement téléphoné à la Préfecture, service des associations, afin d'obtenir une réponse. Et là, quelle ne fut pas ma surprise ! En effet, cette association CO.FRA.MUS Comptoir Franc-Comtois de la Musique, ne s'appelle plus ainsi depuis le 8 février 1989, elle s'intitule RACAM.

De plus, dans le rapport, il est écrit que l'incapacité de CO.FRA.MUS d'honorer sa dette est due à la dissolution de ladite association en septembre 1990. Or, il s'avère que cette association n'a, depuis février 1989, date du changement d'intitulé, jamais été dissoute légalement. Aucune démarche officielle n'a été menée en Préfecture, l'acte de dissolution n'est pas paru au Journal Officiel. Ce qui est écrit dans ce rapport concernant ladite association est donc incorrect et je vous demande en conséquence, Monsieur le Maire, de bien vouloir reporter le vote à une prochaine séance après les corrections nécessaires.

**M. LE MAIRE :** On reporte cette question à notre prochaine séance après avoir fait les vérifications nécessaires.

Dont acte.

*Visa préfectoral du 20 mars 1996.*